

Règlement intérieur provisoire du Conseil spécial de ministres de la CECA (9 septembre 1952)

Légende: Règlement intérieur provisoire pour le Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), du 9 septembre 1952.

Source: Archives centrales du Conseil de l'Union européenne, B-1048 Bruxelles/Brussel, rue de la Loi/Wetstraat, 175. Conseil de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, Luxembourg. 427 f/54.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/reglement_interieur_provisoire_du_conseil_special_de_ministres_de_la_ceca_9_septembre_1952-fr-047e9297-53d7-405e-b38d-d284e397e08a.html

Date de dernière mise à jour: 24/10/2012

Règlement intérieur provisoire pour le Conseil Spécial de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier du 9 septembre 1952

Le Conseil Spécial de Ministres - nommé ci-après le Conseil - se donne le règlement intérieur provisoire ci-dessous, en vertu de l'article 30 du Traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Article 1

Les réunions du Conseil ont lieu à son siège, à moins qu'il n'en décide autrement.

Article 2

1. Le Président prépare les séances du Conseil.
2. Le Président établit l'ordre du jour provisoire.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour doivent être présentées, en règle générale, au moins 10 jours avant le début de la réunion.

Article 3

L'invitation aux réunions, l'ordre du jour provisoire et les documents nécessaires aux délibérations doivent parvenir aux membres du Conseil, en règle générale, au plus tard 7 jours avant le début de la séance.

Article 4

Les membres du Conseil peuvent se faire représenter aux délibérations, sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 du Traité.

Article 5

1. Les séances du Conseil ne sont pas publiques, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
2. Les membres du Conseil peuvent se faire accompagner d'experts, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
3. Le Conseil décide de la participation aux séances des membres de la Haute Autorité.

Article 6

Au début de chaque réunion, le Conseil fixe l'ordre du jour.

Article 7

Les votes se font selon l'ordre alphabétique résultant du Traité.

Article 8

Il sera établi un procès-verbal de chaque séance qui après approbation par le Conseil sera signé par le Président et le Secrétaire.

Article 9

1. Le Président notifie les décisions du Conseil aux autorités qualifiées.

2. Celles des décisions du Conseil qui doivent être publiées, paraissent dans le journal officiel de la Communauté.

Article 10

Le Conseil peut créer des commissions.

Article 11

Un Secrétariat est créé pour assister le Conseil

Article 12

1. Le Conseil décide de l'organisation du Secrétariat.
2. Le Conseil nomme le Chef du Secrétariat désigné ci-après le Secrétaire.

Article 13

Le Secrétaire gère, sous la responsabilité et d'après les directives du Président, les fonds qui sont mis à la disposition de celui-ci.

Article 14

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 9 septembre 1952.